

TRAITE DE FUSION

Entre les soussignés,

Le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE OUEST (CRIFO), association Loi de 1901, organe déconcentré de la Fédération Française de Gymnastique et Disciplines Associées (FFG), déclarée à la Sous-Préfecture de Saint-Germain-en-Laye (78) en date du 20 juillet 1975, portant le numéro SIRET 32229484400061 et ayant son siège social au 21 Rue Pierre Curie 78210 SAINT-CYR-L'ECOLE, représenté par Mme Malika MESRAR, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Présidente, dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité directeur du comité régional de gymnastique d'Ile-de-France Ouest (CRIFO) en date du 06 décembre 2016,

Ci-après dénommé « **comité absorbant** »

D'une part,

ET

Le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA), association Loi de 1901, organe déconcentré de la Fédération Française de Gymnastique et Disciplines Associées (FFG), déclarée à la Sous-Préfecture de Le Raincy (93) en date du 25 juin 1976, portant le numéro SIRET 39033965300011 et ayant son siège social au 15 Rue de Béthisy 93130 NOISY-LE-SEC, représenté par Mr Denis JACOB, agissant au nom, pour le compte et en qualité de Président, dûment mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du comité directeur du comité régional de gymnastique d'Ile-de-France Marne (CRIFMA) en date du 06 décembre 2016,

Ci-après dénommé « **comité absorbé** »

D'une part,

IL A ÉTÉ PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1. CARACTERISTIQUES ET OBJET DES COMITES CONTRACTANTS

1.1 Le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE OUEST (CRIFO) placé sous la tutelle de la FFG mais jouissant d'une autorité administrative et financière, constitue l'unité administrative de la FFG au niveau de son territoire.

Ses statuts et règlements sont compatibles avec les statuts et règlements de la FFG et sont établis conformément aux obligations statutaires requises par la FFG.

Il ne peut prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la FFG et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes qui ont valeur obligatoire pour lui, les associations affiliées sur

son territoire et les membres qui en dépendent. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFG. Il dispose d'une délégation de pouvoirs de la FFG, pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré.

Le comité est chargé d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFG. A ce titre, il est responsable de la délivrance des licences, il étudie tous les problèmes ayant trait aux mutations des gymnastes non classés sur les listes des sportifs de haut niveau établies par le Ministère des Sports et organise les épreuves éliminatoires des compétitions officielles.

En outre, il est chargé de promouvoir et de développer toutes les activités gymniques, d'organiser des cours et des stages de cadres et de juges dans le respect de la réglementation technique fédérale et de délivrer les diplômes correspondants.

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial du comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE OUEST (CRIFO), correspond, à la date du présent traité, aux départements de l'ESSONNE, des HAUTS-DE-SEINE, du VAL-D'OISE et des YVELINES.

1.2 Le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA), placé sous la tutelle de la FFG mais jouissant d'une autorité administrative et financière, constitue l'unité administrative de la FFG au niveau de son territoire.

Ses statuts et règlements sont compatibles avec les statuts et règlements de la FFG et sont établis conformément aux obligations statutaires requises par la FFG.

Il ne peut prendre de décisions contraires aux statuts et aux règlements de la FFG et s'oblige à appliquer l'ensemble de ces textes qui ont valeur obligatoire pour lui, les associations affiliées sur son territoire et les membres qui en dépendent. Ses décisions ne peuvent porter atteinte à l'intérêt général de la FFG. Il dispose d'une délégation de pouvoirs de la FFG, pour exercer sa mission en tant qu'organisme déconcentré.

Le comité est chargé d'exercer, dans son ressort territorial, les compétences qui lui sont déléguées par la FFG. A ce titre, il est responsable de la délivrance des licences, il étudie tous les problèmes ayant trait aux mutations des gymnastes non classés sur les listes des sportifs de haut niveau établies par le Ministère des Sports et organise les épreuves éliminatoires des compétitions officielles.

En outre, il est chargé de promouvoir et de développer toutes les activités gymniques, d'organiser des cours et des stages de cadres et de juges dans le respect de la réglementation technique fédérale et de délivrer les diplômes correspondants.

Sa durée est illimitée.

Le ressort territorial du comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) correspond, à la date du présent traité, aux départements de PARIS, de SEINE-ET-MARNE, de SEINE-SAINT-DENIS et du VAL-DE-MARNE.

CECI EXPOSE, IL A ÉTÉ DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

2. OBJET, MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération, objet des présentes, s'inscrit dans le cadre de la restructuration territoriale administrative française et son nouveau découpage en 13 grandes régions métropolitaines.

Eu égard à cette réforme et de la réorganisation qui s'en est suivie des services déconcentrés du Ministère chargé des sports, la Fédération Française de Gymnastique et Disciplines Associées a modifié les territoires de ses structures déconcentrées en conséquence.

Aussi, avec l'accord de la FFG, le présent traité a pour objet la fusion-absorption du comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) par le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE OUEST (CRIFO) dont les statuts seront modifiés s'agissant, notamment, de sa dénomination et de son ressort territorial. La nouvelle dénomination du comité absorbant sera « **Comité Régional Ile-de-France de Gymnastique (CRIFGYM)** » et son nouveau ressort territorial correspondra à la région administrative de l'ILE-DE-FRANCE.

Par suite, les motifs et buts de la fusion-absorption entre ces deux comités sont les suivants :

- faire coïncider la représentation déconcentrée régionale de la FFG avec le découpage administratif régional de l'État dans la région de l'ILE-DE-FRANCE,
- assurer une meilleure coordination du développement de la pratique des différentes disciplines gérées par la FFG dans cette région,
- mutualiser les moyens des deux comités et permettre une gestion plus efficace de ces disciplines sportives dans la région précitée.

3. COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION- DATE D'EFFET COMPTABLE DE LA FUSION

3.1 Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'exercice comptable du comité absorbant comme du comité absorbé correspond à l'année civile et se termine le 31 décembre.

Pour établir les conditions de l'opération de fusion, ont été retenus, pour le comité absorbant et le comité absorbé :

- les comptes clos au 31 décembre 2016 correspondant à la date de clôture du dernier exercice, approuvés par leur assemblée générale respective, le 16/03/2017 pour le comité absorbant et le 25/03/2017 pour le comité absorbé et certifiés par un commissaire aux comptes.

Ces comptes et bilans ont servi à déterminer les éléments d'actifs et de passifs qui seront apportés au comité absorbant, ou pris en charge par ce dernier au titre de fusion.

3.2 Date d'effet de la fusion

De commune intention des parties, la fusion aura, d'un point de vue comptable, un effet rétroactif au 01/01/2017.

Étant donné le caractère rétroactif de la fusion, toutes les opérations actives et passives réalisées par le comité absorbé depuis le 01/01/2017 seront ainsi réputées avoir été réalisées pour le compte du comité absorbant qui les reprendra dans ses comptes.

Le comité absorbé transmettra au comité absorbant tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion, telle que définie à l'article 11 du présent traité.

4. EVALUATION ET DESIGNATION DE L'APPORT

Le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) fait apport au comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE OUEST (CRIFO) sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, de tous ses éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations tel que le tout existait à la date du 31 décembre 2016, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2016, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de fusion.

Les éléments d'actifs et de passifs tels qu'ils figurent dans les comptes du comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) au 31 décembre 2016 sont les suivants :

4.1 Désignation et évaluation de l'actif apporté

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2016, à titre indicatif et sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés évalués à leur valeur nette comptable :

- Actif immobilisé :
- *Immobilisations incorporelles* : 0
- *Immobilisations corporelles (appartement et immeuble)* : 1 727 €
- *Immobilisations incorporelles (installations techniques matériel et outillage)* : 1 502 €
- Actif circulant :
- *Créances* : 150 350 €
- *Banques* : 613 454 €
- *Valeurs mobilières de placement* : 140 956 €
- *Charges constatées d'avance* : 95 649 €

TOTAL DE L'ACTIF APORTE : 1 003 637 €

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) au comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE OUEST (CRIFO) comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans aucune exception ni réserve.

4.2 Passif pris en charge

Le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE OUEST (CRIFO) prendra à sa charge et acquittera aux lieux et place du comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) l'intégralité du passif dudit comité et, ci-après indiqué, tel qu'il existait à la date du 31 décembre 2016 et tel qu'il existera au jour de la réalisation effective de la fusion.

-Dettes :

- *Dettes fiscales et sociales* : 53 546 €
- *Dettes fournisseurs* : 26 144 €
- *Autres dettes* : 4 507 €
- *Emprunts* : 0
- *Produits constatés d'avance* : 602 655 €
- *Provision pour charges* : 12 909€
- *Fonds dédiés* : 130 000€

TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE : 829 762 €

4.3 Situation nette

-Actif apporté : 1 003 637 €

-Passif pris en charge : 829 762 €

Soit une SITUATION NETTE de : 173 875€

4.4 Engagements hors bilan

Il n'y a pas d'engagements hors bilan.

5. DECLARATIONS GENERALES

Mr Denis JACOB, Président du comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) déclare, au nom dudit comité que :

- Le comité absorbé est propriétaire des actifs transférés ;
- Le comité absorbé est à jour des tous impôts exigibles ;
- Le comité absorbé ne s'est jamais porté caution ou garant de quelque engagement que ce soit, autre que ceux mentionnés dans le présent acte ;
- Il n'existe aucune inscription sur aucun actif du comité ;
- Il n'existe pas d'engagement hors bilan autres que ceux mentionnés dans le présent acte dans la désignation de l'actif et du passif à transmettre ;
- Le comité absorbé n'a jamais été en cessation de paiement, en état de liquidation ou de redressement judiciaire ;
- Le comité absorbé est propriétaire de l'immeuble suivant : locaux d'une superficie de 90 m2 à usage de bureaux, situés au rez-de-chaussée d'un immeuble d'habitation sis 15 Rue de Béthisy 93130 NOISY-LE-SEC dont la valeur retenue est de 110 000€ (cent dix mille euros) sur la base de l'estimation effectuée par deux agences immobilières sis à Noisy-le-Sec (93).
- Que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers du comité absorbé ont été remis au comité absorbant ;
- Et que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

Mme Malika MESRAR, Présidente du comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE OUEST (CRIFO) reconnaît avoir pris connaissance et avoir été pleinement informée de la situation tant active que passive du comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) depuis la date d'arrêté des comptes, soit le 31 décembre 2016.

6. DECLARATION SUR LE PERSONNEL SALARIE ET LES CADRES TECHNIQUES PLACES AUPRES DU COMITE ABSORBE

L'ensemble des contrats de travail en vigueur au sein du comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) au jour de la réalisation effective de la fusion sera transféré en droits et obligations au comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE OUEST (CRIFO). Un état du personnel qui comprend 9 salariés du comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) est annexé au présent traité.

En outre, Madame Nathalie DELAFRAYE, cadre technique salarié du Groupement d'Employeurs de la FFG et mise à disposition par ce dernier auprès du comité régional Ile de France Marne de gymnastique, sera transférée au comité régional Ile de France de Gymnastique sous réserve de l'accord des parties prenantes que sont le Groupement d'Employeurs de la FFG, le cadre concerné et le comité régional Ile de France de Gymnastique.

7. CONDITIONS DES APPORTS

7.1 Propriété et jouissance

Le comité absorbant aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par le comité absorbé, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité du comité absorbé, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion. L'apport pur et simple des biens et droits se fera à titre gracieux.

7.2 Charges et conditions

7.2.1 En ce qui concerne le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE OUEST (CRIFO).

La présente fusion par absorption est faite sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes, que le comité absorbant accomplira et exécutera et que les parties garantissent, à savoir :

- a) Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamée par les tiers, il sera tenu d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficiera de toute réduction.
- b) Il procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens relatives tant à ladite opération qu'à sa propre situation et à celle du comité absorbé.
- c) Il prendra les biens et les droits apportés dans l'état où ils se trouvent à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

A cet égard, Mme Malika MESRAR, Présidente du comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE OUEST (CRIFO), agissant ès qualité de mandataire, déclare être parfaitement informé des caractéristiques du comité absorbé et reconnaît qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.

- d) Il supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que ceux qui sont ou seront inhérents à leur exploitation.
- e) Il exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls.
- f) Le cas échéant, il poursuivra et reprendra à son compte toute action en justice à laquelle le comité absorbé est partie.
- g) Il sera subrogé, après respect des dispositions de l'article 1690 du code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachés aux créances incluses dans les apports.
- h) Il reprendra le personnel du comité absorbé, comme les dispositions des articles L.1224-1 et s. du code du travail, lui en font l'obligation.
Le personnel du comité absorbé qui est, à ce jour, soumis à la même convention collective (Convention collective nationale du sport) que le personnel du comité absorbant, continuera, après la réalisation de la fusion, à bénéficier des dispositions de la dite convention collective.
- i) Il se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
- j) Il respectera et fera exécuter le calendrier sportif tel qu'établi par le comité absorbé pour la saison en cours, sauf autorisation de modification accordée par la FFG.

7.2.2 En ce qui concerne le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA)

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) s'oblige à accomplir et à exécuter, à savoir :

- a) Sauf accord express du comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE OUEST (CRIFO), le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.
Il s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable du comité absorbant, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières ou autres.
- b) Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) sollicitera en temps utile les accords ou les agréments nécessaires et en justifiera auprès du comité absorbant.

- c) Le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) s'oblige à fournir au comité absorbant tous renseignements dont il pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

7.2.3 En ce qui concerne les deux comités

- d) Le comité absorbé et le comité absorbant s'engagent à respecter les budgets 2017 tels qu'ils ont été votés aux Assemblées générales 2016 et annexés au présent traité.

8. CONTREPARTIES DE L'APPORT

Les parties garantissent que, en contrepartie de l'apport effectué par le comité absorbé au comité absorbant, ce dernier s'engage à :

- Affecter l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- Assurer la continuité de l'objet social du comité absorbé ;
- Admettre comme membres, sauf manifestation contraire de volonté de leur part, tous les membres du comité absorbé jouissant de cette qualité, à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant sa dissolution. Les membres du comité absorbé jouiront des droits identiques et supporteront les mêmes charges que les membres du comité absorbant et seront purement et simplement assimilés à ces derniers.
- Tenir sa prochaine assemblée générale électorale le 25 juin 2017 conformément aux résolutions adoptées en termes identiques par les assemblées générales respectives qui se sont tenues le 25/03/2017, s'agissant le comité absorbé et le 16/03/ 2017 s'agissant le comité absorbant et en application des nouveaux statuts du comité absorbant annexés au présent traité.

9. DISSOLUTION DU COMITE ABSORBE

En conséquence de la transmission universelle du patrimoine du comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) au comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE OUEST (CRIFO), le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) sera dissout de plein droit sans liquidation dès la levée de l'ensemble des conditions suspensives visées à l'article 11 du présent traité.

10. DISPOSITIONS FISCALES

10.1 Au regard de l'impôt sur les sociétés

Le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE OUEST (CRIFO) et le comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) sont des associations françaises non imposables

à l'impôt sur les sociétés de droit commun (CGI, art.206-1) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de leurs activités.

En conséquence, la dissolution du comité absorbé, consécutive à l'opération de fusion, n'entraîne aucune imposition à l'impôt sur les sociétés tant sur les revenus du comité absorbé que sur les plus-values éventuelles issues de la fusion.

Néanmoins, en tant que de besoin, les parties au présent acte entendent placer la présente fusion sous le bénéfice des articles 210A à 210C du Code général des impôts.

En conséquence, le comité absorbant s'engage dans ce cadre à :

- Reprendre au passif de son bilan les provisions du comité absorbé ;
- Se substituer au comité absorbé pour la réintégration des résultats et des plus-values dont l'imposition était différée chez ce dernier ;
- Calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures du comité absorbé ;

10.2 Au regard de la TVA

Par application de l'article 261-7-1° du code général des impôts, le comité absorbé n'est pas assujéti à la TVA sur des activités, sa gestion étant désintéressée et ses activités non lucratives. Ainsi, les biens mobiliers d'investissements acquis par lui n'ont pas donné lieu à la déduction de TVA.

En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 261-3-1°a du code général des impôts, il n'y aura pas lieu, pour le comité absorbant de soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par le comité absorbé ni à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du code général des impôts.

10.3 Contribution de sécurité immobilière

Conformément à l'article 881K du code général des impôts, le comité absorbant versera une contribution de sécurité immobilière, au taux de 0.10% appliqué à la valeur vénale du bien immobilier du comité absorbé visé à l'article 5 du présent traité.

10.4 Au regard des droits d'enregistrement

Conformément à l'article 816-I-1° du code général des impôts, seul le droit fixe sera acquitté lors de la réalisation définitive de la fusion. La prise en charge du passif sera exonérée de tous autres droits et taxes.

10.5 Au regard des autres impôts

D'une façon générale, le comité absorbant s'engage expressément à se substituer aux obligations du comité absorbé pour assurer le paiement de toute taxe, cotisation ou impôt restant dû par ce dernier au jour de sa dissolution.

11. REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION- CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES

Le présent traité de fusion et la dissolution du comité absorbé qui en résulte, deviendront définitifs juridiquement de manière différée, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- Approbation du traité de fusion et de ses annexes par l'assemblée générale du comité absorbé qui se tiendra le 25/06/2017.
- Approbation du traité de fusion et de ses annexes par l'assemblée générale du comité absorbant qui se tiendra le 25/06/2017.

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de l'intégralité des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus mentionnées et ce, au plus tard le 01/09/2017, le traité de fusion sera de plein droit considéré comme nul et non avenue, sans qu'il n'y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, l'opération de fusion-absorption projetée ne serait pas réalisée, tous les frais, droits et honoraires des opérations qui auront été engagés seront supportés, à part égales, par les comités parties au projet.

12. LES DROITS SPORTIFS ET ADMINISTRATIFS AUPRES DE LA FFG

Les droits sportifs et administratifs auprès de la Fédération Française de Gymnastique devront être en adéquation avec les règlements fédéraux.

13. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la présente fusion et ceux de sa réalisation seront supportés par le comité absorbant.

14. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile à leurs sièges, tels que mentionnés en tête des présentes.

15. POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés ou substitués à l'effet de poursuivre la réalisation définitive de la fusion et, en conséquence, de réitérer si besoin était, les apports effectués au comité absorbant, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine du comité absorbé et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations.

Plus particulièrement, tous pouvoirs sont donnés aux soussignés ou substitués à l'effet de :

- Procéder au dépôt, au rang des minutes d'un notaire, du présent traité de fusion et des procès-verbaux des assemblées générales du comité absorbant et du comité absorbé approuvant notamment la fusion ;

- Donner tous pouvoirs à ce notaire, de corriger les omissions, de compléter les désignations, d'établir et compléter les origines de propriété et, en général, de faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs pour satisfaire aux prescriptions de la publicité foncière et constater le transfert de propriété du bien immobilier du comité absorbé au profit du comité absorbant.

16. ANNEXES AU TRAITE DE FUSION

- Annexe 1 : statuts en vigueur du comité absorbant.
- Annexe 2 : statuts en vigueur du comité absorbé.
- Annexe 3A et 3B : Rapport d'activité du comité absorbé et du comité absorbant
- Annexe 4A et 4B : Extrait de la publication au J.O. des déclarations à la préfecture du comité absorbant et du comité absorbé.
- Annexe 5 : projet de statuts modifiés du comité absorbant nouvellement dénommé **Comité Régional ILE-DE-FRANCE de Gymnastique**
- Annexe 6 : Comptes sur lesquels se basent la désignation et l'évaluation du patrimoine du comité absorbé.
- Annexe 7 et 8 : Budgets CRIFO et CRIFMA 2017
- Annexe 9 : Liste du personnel salarié du comité absorbé dont le contrat est en cours au jour de la fusion.
- Annexe 10 : Liste des membres (clubs) du comité absorbé transférés au comité absorbant.

Il est précisé entre les parties que les annexes N° 1 à 10 sont parties intégrantes du traité de fusion et qu'ils forment dès lors un ensemble indissociable.

Le présent Traité a été approuvé :

- Par le comité directeur du comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE OUEST (CRIFO) dans sa séance du 25/04/2017.
- Par le comité directeur du comité régional de gymnastique d'ILE-DE-FRANCE MARNE (CRIFMA) dans sa séance du 18/04/2017.

Fait à St Cyr L'Ecole, le 25 avril 2017

En 5 exemplaires,

Pour le comité absorbé,



Monsieur Denis JACOB, Président

Pour le comité absorbant,



Madame Malika MESRAR, Présidente